SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

I° *Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.*

La Compagnie des chemins de fer départementaux (réseau d'intérêt général de la Corse) a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation du secrétaire d'Etat aux communications les mesures tarifaires suivantes:

1° Aménagement de la tarification applicable aux transports de toute nature, les prix à percevoir étant fixés conformément aux indications d'un tableau de prix;

2° Aménagement, en fonction des dispositions proposées, du texte de certains articles des tarifs généraux de grande et de petite vitesse;

3° Création des tarifs spéciaux P. V. n° 1 pour le transport des animaux vivants et P. V. n° 17 pour le transport de bois de châtaignier et d'extraits de châtaignier.

Le texte des dispositions proposées, ne pouvant, en raison de son développement, être publié, est déposé dans les gares du réseau où le public peut le consulter.

(*Paris, le 10 août* 1942.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier les tarifs généraux pour le transport des marchandises et les conditions générales d'application des tarifs spéciaux dans les conditions ci-après:

I

Article 1er des tarifs généraux (§ III). Marchandises en vrac.

Modification comme suit du texte de ce paragraphe:

Les marchandises qui présentent des difficultés d'étiquetage du fait, soit de leur nature, soit de leur forme, soit de leur grand nombre, ou les marchandises susceptibles de se confondre avec d'autres marchandises de même nature ou dont le contact pourrait être nuisible, ne sont acceptées en vrac que par wagon complet d'au moins 5 tonnes, à moins que, la charge étant insuffisante, l'expéditeur consente à payer la taxe d'un wagon complet.

. . . . . .

Article 8 des tarifs généraux. Poids à considérer pour l'application des taxes.

Insertion d'un § IV ainsi conçu:

IV. — Toute expédition pour laquelle un wagon a été demandé conformément aux dispositions des articles 45 ou 59 des présents tarifs ne peut être taxée sur un poids inférieur:

1° A 5 tonnes par wagon s'il est fait application des prix prévus par les tarifs généraux;

2° Au minimum de tonnage par wagon prévu par le tarif spécial applicable s'il est fait application de ce tarif.

Toutefois, si le tarif spécial ne prévoit que des barèmes applicables par expédition d'un poids inférieur à 5 tonnes ou sans condition de tonnage, la taxe est calculée aux prix de ces barèmes sur un minimum de poids de 5 tonnes.

Si le tarif spécial prévoit des barèmes applicables par expédition d'un poids de 5 tonnes ou supérieur à 5 tonnes, la taxe est calculée aux prix de ces barèmes.

Articles 13 et 15 des conditions générales d'application des tarifs spéciaux. — Recherche de la taxe la plus réduite.

Modification comme suit du texte de ces articles:

« Sous réserve des dispositions prévues par l'article 8, paragraphe IV, des tarifs généraux, l'indication par l'expéditeur sur sa déclaration d'expédition, de l'une des mentions:

« Tarif spécial, tarif réduit, tarif le plus réduit » entraîne pour la Société nationale des chemins de fer français l'obligation d'application sur l'ensemble de son parcours la taxe la plus réduite... »

II

Articles 43 et 57 des tarifs généraux. — Masses indivisibles et objets de dimensions exceptionnelles.

Modification, comme suit, du texte de ces articles:

Art. 43. — Masses indivisibles et objets de dimensions exceptionnelles.

Le chemin de fer...

. . . . . .

Les prix du tarif sont augmentés de moitié pour les masses indivisibles pesant plus de 3 tonnes sans dépasser 5 tonnes...

Art. 57. — Masses indivisibles et objets de dimensions exceptionnelles.

Le chemin de fer...

. . . . . .

Les prix du tarif de petite vitesse sont augmentés de 25 p. 100 pour les masses indivisibles pesant plus de 3 tonnes sans dépasser 5 tonnes et de...

Lorsqu'une voiture...

. . . . . .

Par exception, les masses indivisibles pesant plus de 3 tonnes sans dépasser 20 tonnes...

(*Paris, le 27 août* 1942.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition:

De suspendre, jusqu'au 31 décembre 1943, l'application des dispositions ci-après:

Tarif spécial P. V. n° 3.

Chap. 8, § IV (×).

Blé, farine de blé, farine de riz, issues de grains, son, de gares désignées à gares désignées.

Chap. 108, § II (×).

Légumes en conserve, légumes à l'eau salée ou non, d'une gare située sur la section de ligne de Toulouse-Matabiau (inclus) à Montauban (inclus) à Bordeaux-Saint-Jean ou Bordeaux-Bastide et exportés par ces points.

Tarif spécial P. V. n° 6.

Chap. 8, § III (×).

Vins en fûts, de gares désignées à gares désignées.

Tarif spécial P. V. n° 15.

Chap. 9, § IV (×).

Brai de pétrole, carburant national, carburant poids lourds, essences minérales, huile de naphte ou de pétrole brute ou rectifiée, huile lourde de naphte pour graissage, de gares désignées à gares désignées.

Chap. 15 (×) A et B.

Brai végétal, colophane, de gares désignées à gares désignées.

Chap. 59, § III (×).

Brai de pétrole, carburant national, carburant poids lourds, essences minérales, huile de naphte ou de pétrole brute ou rectifiée, huile lourde de naphte pour graissage, de gares désignées à gares désignées.

Tarif spécial P. V. n° 18.

Chap. 11 (×).

Soufre additionné de sels de cuivre, destiné au traitement de la vigne, soufre précipité pour combattre les maladies de la vigne, soufre raffiné, de gares désignées à gares désignées.

Un renvoi (×) libellé comme suit sera inséré auxdits chapitres ou paragraphes:

(×) L'application de ces dispositions est suspendue pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943.

(*Paris, le 3 septembre* 1942.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter le chapitre 1er du tarif spécial P. V. n° 21 par l'insertion, en regard de la désignation « bonbonnes ou touries vides » d'un renvoi (×) comportant les stipulations suivantes:

(×) Les bonbonnes ou touries vides non recouvertes d'un panier d'osier ou d'une enveloppe protectrice ne sont acceptées en vrac que si l'expéditeur a divisé chaque wagon par des cloisons transversales ou longitudinales en bois et que, dans chacune des parties, les marchandises sont arrimées et calées avec de la paille ou un produit similaire. (*Paris, le 10 septembre* 1942.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition tendant à modifier la classification générale des marchandises, l'annexe B aux conditions d'application des tarifs

(*Supplément.* — **Fin.**)

spéciaux et le tarif spécial P. V. n° 23 de la manière suivante:

1° *Classification générale des marchandises.*

Indication de la désignation.

MARCHANDISES	TARIF GÉNÉRAL — Séries.
Tiges de végétaux destinées à la trituration ou au défibrage (+)	3

2° *Annexe B aux conditions d'application des tarifs spéciaux.*

Indication de l'indice de hâchage ci-après:

MARCHANDISES	INDICES
Tiges de végétaux destinées à la trituration ou au défibrage (+)	Y

3° *Tarif spécial P. V. n° 23.* — Chapitre Ier.

a) Insertion des tarifications ci-après:

DÉSIGNATION des marchandises.	BARÈMES APPLICABLES aux marchandises non exportées.			
	Par expédition d'au moins 1 t.	Par wagon chargé de 5 t.	Sous condition d'un minimum de chargement par mètre carré de superficie intérieure du wagon de:	
			200 kg.	500 kg.
	Sauf indication contraire.			
. . . . .				
Tiges de végétaux destinées à la trituration ou au défibrage (+)...	.....	.....	75	246 (300 kg.)
. . . . .				

b) Suppression des tarifications prévues pour le lichen. (*Paris, le 10 septembre* 1942.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de suspendre, jusqu'au 30 juin 1943, l'application des dispositions ci-après prévues dans le tarif spécial P. V. n° 3:

Chapitre 7. — § V. — Pulpe de betteraves:

De Rucourt (garage) à:

Béthisy-Saint-Pierre .....
Oussouy-Glaignes .....
Duvy .....
Boissy-Lévignen, Nanteuil-le-Haudouin .....
Betz, Villers-Cotterêts .....
Le Plessis-Belleville .....

Chapitre 8. — § III. — Pulpe de betteraves:

De Pithiviers à Malesherbes.....

Chapitre 9. — § IX. — Pulpe de betteraves:

De Brienon à Sens.....

De Maisse à:

Malesherbes .....
Puiseaux .....

De Mennecy à:

Malesherbes .....
La Brosse, Puiseaux.....
La Chapelle-la-Reine .....

De Montereau à:

Melun, Sens .....
Cesson .....

Chapitre 17. — § Ier. — Pulpe de betteraves:

De Pithiviers à Puiseaux.....

Chapitre 21. — Pulpe de betteraves:

De Brienon à Sens-Est.....
De Montereau à Sens-Est.....

Chapitre 59. — § II. — Pulpe de betteraves:

De Souppes (C. F. D.) ou Château-Landon à:

Bourron-Marlotte-Grez, Nemours-Saint-Pierre, la Chapelle-la-Reine, Montargis.....

Herbeauvilliers, Soltorres, Nogent-sur-Vernisson .....

Malesherbes, la Brosse, Beaumont-Boësses, Puiseaux .....

Un renvoi (×) libellé comme suit sera inséré auxdits chapitres ou paragraphes:

(×) L'application de ces dispositions est suspendue pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 30 juin 1943.

(*Paris, le 10 septembre* 1942.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition:

1° D'insérer au tarif spécial G. V. n° 6 les dispositions ci-après:

Conditions d'application particulières au chapitre Ier.

A titre provisoire, les prix prévus pour les vendanges en cuveaux ou en fûts, le vin et les vins blancs doux de primeur remis en fûts ne sont applicables qu'aux marchandises dont la valeur ne dépasse pas:

20 fr. le litre pour les vendanges, le vin et les vins blancs doux de primeur remis en fûts;

30 fr. le litre pour le vin remis en cadres, caisses, paniers ou bonbonnes clissées;

2° De modifier et de compléter comme il est indiqué ci-après les dispositions concernant la limitation de la valeur de certaines marchandises admises à bénéficier du tarif spécial P. V. n° 6.

Conditions d'application communes aux chapitres Ier (*§§ I et II*), 8 (*§§ II et III*), 12, 13, 52, 61, 63 *et* 209.

A titre provisoire, les prix prévus dans ces chapitres ne sont applicables qu'aux marchandises dont la valeur ne dépasse pas les limites ci-après:

Vins:

En fûts, 20 fr. le litre.

En cadres, caisses ou paniers; en bouteilles remises en vrac; en bonbonnes clissées: 30 fr. le litre.

Apéritifs à base d'alcool ou de vin:

En fûts; en cadres, caisses ou paniers permettant l'empilage; en bouteilles remises en vrac: 30 fr. le litre.

Alcools de menthe en caisses ou paniers permettant l'empilage, 120 fr. le litre.

Alcools non dénommés, eaux-de-vie, kirchs, liqueurs, rhums. — En caisses ou paniers permettant l'empilage; en fûts: 120 fr. le litre.

Sirops non dénommés, spiritueux non dénommés. — En caisses ou paniers permettant l'empilage, 120 fr. le litre;

3° De suspendre, à titre provisoire, l'application des dispositions du tarif spécial P. V. n° 6, chapitre Ier (§ III), un renvoi (×) ainsi conçu sera inséré audit paragraphe:

(×) L'application de ces dispositions est provisoirement suspendue.

(*Paris, le 24 septembre* 1942.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier les tarifs généraux pour le transport des marchandises, le tarif à vitesse unique pour le transport des animaux vivants, les tarifs spéciaux G. V. nos 2, 3, 14, 23, 24, 26, 29, chapitre 7, 31 et les tarifs spéciaux P. V. nos 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, chapitres 4 et 7, comme il est indiqué ci-après:

Tarifs généraux pour le transport des marchandises.

Insertion, à la suite du titre d'un renvoi (2) ainsi conçu:

(2) A titre temporaire et pour une période qui, sauf, prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943, l'application des prix et barèmes prévus en faveur des marchandises exportées est suspendue.

Tarif à vitesse unique pour le transport des animaux vivants.

Insertion en tête du tarif d'un nota ainsi conçu:

NOTA. — A titre temporaire et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943, l'application des prix et barèmes prévus en faveur des marchandises exportées est suspendue.

Tarifs spéciaux G. V. nos 2, 3, 14, 23 et 24.

Insertion en tête du tarif d'un nota ainsi conçu:

NOTA. — A titre temporaire et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943, l'application des prix et barèmes prévus en faveur des marchandises exportées est suspendue.

Tarif spécial G. V. n° 26.

Insertion à la suite de l'indication des barèmes B et n° 2, C et n° 3 respectivement applicables aux emballages ayant servi ou devant servir au transport des denrées d'exportation et aux emballages exportés, d'un renvoi (*a*) ainsi conçu:

(*a*) L'application de ces barèmes est suspendue pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943.

Tarif spécial G. V. n° 29, chapitre 7.

Insertion à la suite du titre § II d'un renvoi (1) ainsi conçu:

(1) L'application de ces dispositions est suspendue pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943.

Tarif spécial G. V. n° 31.

Insertion en tête du tarif d'un nota ainsi conçu:

NOTA. — A titre temporaire et pour une durée qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943, l'application des prix et barèmes prévus en faveur des marchandises exportées est suspendue.

Tarif spécial P. V. n° 3.

I. — Modification, comme suit, du nota figurant en tête du tarif:

NOTA. — 1° A titre provisoire, les prix prévus . . . . . (le reste sans changement).

2° A titre temporaire, et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943, l'application des prix et barèmes prévus en faveur des marchandises exportées est suspendue.

II. — Suspension jusqu'au 31 décembre 1943 de l'application des dispositions ci-après:

Chapitre 7 (§§ II B et C). — Chicorée en cossettes, de gares désignées à gares désignées.

Chapitre 7 (§ IV). — Farine de blé, malt, de Prouvy-Thiant à Paris-la Chapelle.

Chapitre 9 (§ II). — Marchandises désignées, de Marseille à Lyon.

Chapitre 9 (§ III). — Marchandises désignées, de gares désignées à gares désignées.

Chapitre 13 (§ I A). — Pommes de terre vieilles, de gares désignées à gares désignées.

Chapitre 13 (§ III). — Confitures, fruits à l'eau salée ou non, fruits au jus, légumes à l'eau salée ou non, pulpes de fruits, de Liverdun à une gare située à l'intérieur du périmètre de l'ancien réseau de la gare ceinture, ou sur ce périmètre ou inversement.

Chapitre 14. — Chicorée en cossettes, de gares désignées à Clamart ou Ivry-sur-Seine.

Chapitre 15 (§ II). — Chicorée en cossettes, de gares désignées à Sablé.

Chapitre 15 (§ V). — Farine de blé de la Madeleine à Rouen.

Un renvoi (×) libellé comme suit sera inséré auxdits chapitres ou paragraphes:

(×) L'application de ces dispositions est suspendue pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943.

Tarif spécial P. V. n° 4.

Insertion en tête du tarif d'un nota, ainsi conçu:

NOTA. — A titre temporaire, et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943, l'application des prix et barèmes prévus en faveur des marchandises exportées est suspendue.

Tarif spécial P. V. n° 5.

I. — Insertion en tête du tarif d'un nota, ainsi conçu:

NOTA. — A titre temporaire, et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943, l'application des prix et barèmes prévus en faveur des marchandises exportées est suspendue.

II. — Suspension jusqu'au 31 décembre 1943 de l'application des dispositions ci-après:

Chapitre 5. — Sucres bruts de Coulommiers ou Neuilly-Saint-Front à Sermaize-les-Bains.

Chapitre 13 (§ A). — Mélasse du Havre à Gennevilliers, la Plaine-Saint-Denis, Quesnoy-sur-Deûle.

Un renvoi (×) libellé comme suit sera inséré auxdits chapitres et paragraphes:

(×) L'application de ces dispositions est suspendue pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943.

Tarif spécial P. V. n° 6.

Modification, comme suit, du nota figurant en tête du tarif:

NOTA. — 1° A titre provisoire, les prix prévus . . . . . (le reste sans changement).

2° A titre temporaire, et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943, l'application des prix et barèmes prévus en faveur des marchandises exportées est suspendue.

Tarif spécial P. V. n° 7.

I. — Modification, comme suit, du nota figurant en tête du tarif:

NOTA. — 1° A titre provisoire. . . . . (le reste sans changement).

2° A titre temporaire, et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943, l'application des prix et barèmes prévus en faveur des marchandises exportées, est suspendue.

II. — Modification, comme suit, des dispositions du chapitre 2, § VI (*):

Anthracite, houille, lignite.

. . . . . .

	B En provenance d'une houillère du Nord.	
	Par wagon chargé de 10 t. (1) (2) (a).	Par groupe de wagons chargés à la capacité complète, et formant une expédition d'au moins 180 t.
1° A une gare	78 (*b*)	70 (*f*)
2° Au port de Conflans	78 (*b*)	70 (*f*)
3° Aux gares d'Aulnay-sous-Bois	»	70 (*f*)
. . . . .		
4° Aux gares de:		
Brunoy	78 (*b*)	71 (*g*)
Corneilles-en-Parisis	78 (*b*)	72 (*h*)
L'Ieusaint Moissy	78 (*b*)	71 (*g*)
Ris-Orangis	78 (*b*)	71 (*g*)
Evry-Petit-Bourg	79 (*c*)	72 (*h*)
Corbeil-Essonnes	79 (*c*)	72 (*h*)
Moulin-Galant	81 (*d*)	73 (*c*)
Mennecy	82 (*e*)	74 (*i*)
Ballancourt		

b) A titre provisoire, et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943, ce prix est porté à 83 fr.

c) A titre provisoire, et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943, ce prix est porté à 84 fr.

d) A titre provisoire, et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943, ce prix est porté à 86 fr.

e) A titre provisoire, et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943, ce prix est porté à 87 fr.

f) A titre provisoire, et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943, ce prix est porté à 80 fr.

g) A titre provisoire, et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943, ce prix est porté à 81 fr.

h) A titre provisoire, et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943, ce prix est porté à 82 fr

i) A titre provisoire, et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943, ce prix est porté à 85 fr.

III. — Suspension jusqu'au 31 décembre 1943 de l'application des dispositions ci-après.

Chapitre 7 (§ VI). — Coke de four de Blanc-Misseron frontière, à Aznecourt-Garage.

Chapitre 7 (§ VIII). — Anthracite, houille, etc., de gares désignées à Ailly-sur-Somme, Amiens, Montières ou Saint-Roch.

Chapitre 7 (§ IX). — Agglomérés d'anthracite, de houille ou de lignite, anthracite, coke, houille, lignite, de gares désignées à Arras.

Chapitre 9 (§ III). — Houille: A) de Decize au Creusot ou à Montchanin; B) de Montceau-les-Mines à Saint-Marcel-lès-Chalon.

Chapitre 16 (§ II). — Agglomérés de houille, coke de four, houille, poussier de coke de four, de gares désignées à Oissel.

Chapitre 20. — Anthracite, houille, etc., de gares désignées à Gargenville et Nointel.

Chapitre 52 (§ IV). — Agglomérés d'anthracite, de houille ou de lignite, etc., d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare des Chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon.

Un renvoi (×) libellé comme suit sera inséré auxdits chapitres ou paragraphes:

(×) L'application de ces dispositions est suspendue pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943.

Tarif spécial P. V. n° 9.

Insertion, en tête du tarif, d'un nota ainsi conçu:

NOTA. — A titre temporaire, et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943, l'application des prix et barèmes prévus en faveur des marchandises exportées est suspendue.

Tarif spécial P. V. n° 11.

I. — Modification, comme suit, du nota figurant en tête du tarif:

NOTA. — 1° A titre temporaire. . . . . affectées:

a) D'une étoile . . . . . capacité complète;

b) De deux étoiles . . . . . capacité complète.

2° A titre temporaire, et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943, l'application des prix et barèmes prévus en faveur des marchandises exportées, est suspendue

II. — Suspension, jusqu'au 31 décembre 1943, de l'application des dispositions ci-après:

Chapitre 6 (§ III A). — Ciment, d'Epône-Mézières ou Mantes-Gassicourt à Caen.

Chapitre 7 (§ I A). — Gravier, sable, de gares désignées à gares désignées.

Chapitre 18. — Plâtre, de gares désignées à gares désignées.

Un renvoi (×) libellé comme suit, sera inséré auxdits chapitres ou paragraphes:

(×) L'application de ces dispositions est suspendue pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943.

Tarif spécial P. V. n° 12.

I. — Modification, comme suit, du nota figurant en tête du tarif:

NOTA. — 1° A titre temporaire . . . . . affectées:

a) D'une étoile . . . . . capacité complète;

b) De deux étoiles . . . . . capacité complète.

2° A titre temporaire, et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943, l'application des prix et barèmes prévus en faveur des marchandises exportées, est suspendue.

II. — Suspension, jusqu'au 31 décembre 1943, de l'application des dispositions ci-après:

Chapitre 6 (§ II). — Laitiers de hauts fourneaux de Caen à Mantes-Gassicourt et Epône-Mézières.

Chapitre 7 (paragraphe Ier, B 1°). — Argiles de la Lacque ou de Choques à Pont-à-Vendin.

Chapitre 7 (paragraphe II). — Pyrites de Dunkerque à des gares désignées.

Un renvoi (×) libellé comme suit sera inséré auxdits chapitres ou paragraphes:

(×) L'application de ces dispositions est suspendue pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943.

Tarif spécial P. V. n° 13.

Modification, comme suit, du nota figurant en tête du tarif:

NOTA. — 1° A titre provisoire . . . . . (le reste sans changement).

2° A titre temporaire, et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943, l'application des prix et barèmes prévus en faveur des marchandises exportées est suspendue.

Tarif spécial P. V. n° 14.

I. — Modification, comme suit, du nota figurant en tête du tarif:

NOTA. — 1° A titre provisoire . . . . . (le reste sans changement).

2° A titre temporaire, et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943, l'application des prix et barèmes prévus en faveur des marchandises exportées est suspendue.

II. — Suspension, jusqu'au 31 décembre 1943, de l'application des dispositions ci-après:

Chapitre 2 (paragraphe VI). (*). — Déchets d'acier, de fer ou de fonte (1) (6), etc., d'une gare située à l'intérieur du périmètre de l'ancien réseau de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre à des gares désignées.

Chapitre 2 (paragraphe XII, 2°). — Tuyaux en fonte non émaillée, de gares désignées à des gares désignées.

Chapitre 5 (paragraphe II). — Acier ou fer brut en lingots ou en massiaux, acier, etc., de Pompey à Dieulouard ou inversement.

Chapitre 5 (paragraphe III). — Tôle d'acier ou de fer non ouvrée, de Pompey et Sedan à Saint-Dizier.

Chapitre 6 (paragraphe Ier). — Fer en barres, d'Oren-transit à Lorient.

Chapitre 7 (paragraphe IV). — Demi-produits métallurgiques, de Sous-le-Bois et Trith-Saint-Léger à Creil.

Chapitre 15. — Tôle d'acier ou de fer non ouvrée, de Fargniers à Fesches-le-Châtel et Voujaucourt.

Chapitre 16 (paragraphe V). — Cuivre brut ou laminé, du Havre à Bornel-Belle-Eglise et Laigneville.

Chapitre 17 (paragraphe Ier). — Acier ou fer feuillard, etc., d'Hagondange à Sèvres-Saint-Cloud ou inversement.

Chapitre 19. — Câbles métalliques en cuivre ou en laiton, etc., de Couëron à Paris-Ivry, Paris-Vaugirard, Chantenay.

Chapitre 20 (paragraphe Ier). — a) Demi-produits métallurgiques, de gares désignées à Vignory; b) Tôle d'acier ou de fer non ouvrée, de Vignory à Saint-Ouen-les-Docks.

Un renvoi (×) libellé comme suit sera inséré auxdits chapitres et paragraphes:

(×) L'application de ces dispositions est suspendue pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943.

Tarif spécial P. V. n° 15.

I. — Insertion en tête du tarif d'un nota ainsi conçu:

NOTA. — A titre temporaire, et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943, l'application des prix et barèmes prévus en faveur des marchandises exportées, est suspendue.

II. — Suspension jusqu'au 31 décembre 1943 de l'application des dispositions ci-après:

Chapitre 7 (paragraphe II). — Huile de naphte ou de pétrole rectifié dite fuel oil ou gas oil (+), huile lourde de naphte pour graissage (+), de Corbehem à Gennevilliers ou Saint-Ouen-les-Docks.

Chapitre 7 (paragraphe III). — Essences minérales (+), huile de naphte ou de pétrole brute ou rectifiée (+), huile lourde de naphte pour graissage (+), de Dunkerque à une gare de la région Nord située à l'intérieur du périmètre de l'ancien réseau de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre.

Chapitre 7 (paragraphe IV). — Brai minéral (+), goudron de houille ou de pétrole (+), d'Hénin-Liétard à Nœux.

Chapitre 7 (§ V). — Goudron de houille ou de lignite (+) d'une gare quelconque de la région Nord à Libercourt.

Chapitre 52 (§ III). — Marchandises désignées de Vendin-le-Vieil à une gare située à l'intérieur du périmètre de l'ancien réseau de la Grande-Ceinture de Paris ou sur ce périmètre.

Chapitre 57 (§ I B). — Brai minéral (+), goudron de houille ou de lignite (+), d'Azincourt, Chocques, Hénin-Liétard à Vendin-le-Vieil et de Vendin-le-Vieil à Nœux.

Chapitre 58 (B). — Brai végétal (+), colophane (+), d'une gare des voies ferrées des Landes à Bordeaux-Saint-Jean, Bordeaux-Bastide ou Bordeaux-Saint-Louis.

Chapitre 62. — Brai végétal (+), colophane (+), d'une gare des voies ferrées des Landes à Marseille, l'Estaque, Saint-Louis-les-Aygalades ou Saint-Marcel.

Un renvoi (×) libellé comme suit sera inséré auxdits chapitres ou paragraphes:

(×) L'application de ces dispositions est suspendue pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943.

Tarifs spéciaux P. V. nos 16 et 17.

Insertion en tête du tarif d'un nota ainsi conçu:

NOTA. — A titre temporaire, et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943, l'application des prix et barèmes prévus en faveur des marchandises exportées, est suspendue.

Tarif spécial P. V. n° 18.

I. — Modification, comme suit, du nota figurant en tête du tarif:

NOTA. — 1° A titre temporaire. . . . . (le reste sans changement).

2° A titre temporaire, et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943, l'application des prix et barèmes prévus en faveur des marchandises exportées, est suspendue.

II. — Suspension jusqu'au 31 décembre 1943 de l'application des dispositions ci-après:

Chapitre 2 (§ I-1°). — Soudes, de Sarralbe, Tavaux ou Varangéville-Saint-Nicolas à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Chapitre 2 (§ IV). — Lessive de soude liquide (+), de gares désignées à une gare desservant directement une raffinerie de pétrole ou une savonnerie.

Chapitre 52 (§ V). — Marchandises désignées de Vendin-le-Vieil à une gare située à l'intérieur du périmètre de l'ancien réseau de la Grande Ceinture de Paris ou sur ce périmètre.

Chapitre 62. — Soudes de Sarralbe, Tavaux ou Varangéville-Saint-Nicolas à une gare de la ligne de Robert-Espagne à Haironville.

Un renvoi (×) libellé comme suit sera inséré auxdits chapitres ou paragraphes:

(×) L'application de ces dispositions est suspendue pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943.

III. — Remplacement de l'indication « Applicable jusqu'au 31 décembre 1942 » figurant à la suite du titre chapitre 2 (§ I) (Soudes) par celle de « Applicable jusqu'au 31 décembre 1943 ».

Tarifs spéciaux P. V. nos 19 et 20.

Insertion en tête du tarif d'un nota, ainsi conçu:

NOTA. — A titre temporaire, et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943, l'application des prix et barèmes prévus en faveur des marchandises exportées, est suspendue.

Tarif spécial P. V. n° 21.

I. — Insertion en tête du tarif d'un nota ainsi conçu:

NOTA. — A titre temporaire, et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943, l'application des prix et barèmes prévus en faveur des marchandises exportées, est suspendue.

II. — Suspension jusqu'au 31 décembre 1943 de l'application des dispositions ci-après:

Chapitre 61. — Verres à vitres, en cadres, caisses ou harasses de Wingles à Saint-Etienne-Pont-de-l'Ane ou à l'Etivelières (Aiguilles de).

Un renvoi (×) libellé comme suit sera inséré auxdits chapitres:

(×) L'application de ces dispositions est suspendue pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943.

Tarif spécial P. V. n° 22.

I. — Modification, comme suit, du nota figurant en tête du tarif:

NOTA. — 1° Les prix. . . . . (le reste sans changement).

2° A titre temporaire, et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943, l'application des prix et barèmes prévus en faveur des marchandises exportées, est suspendue.

II. — Suspension jusqu'au 31 décembre 1943 de l'application des dispositions ci-après:

Chapitre 2 (§ Ier). — Chlorure de potassium, sylvinite, de Bollwiller, Ensisheim, Richwiller à une gare de la Société nationale des chemins de fer français située sur le territoire français à une distance supérieure à 100 km. de la gare expéditrice.

Chapitre 7 (§ Ier). — Phosphate de chaux naturel, en roche, en vrac, de Calais et de Dunkerque à la Madeleine, Lomme, Loos-les-Lille et Sainte-Marguerite.

Chapitre 7 (§ III). — Marchandises désignées de Douai, Hénin-Liétard, Lens, Vermelles ou Pont-à-Vendin à Epluches.

Chapitre 7 (§ V). — Nitrate d'ammoniaque, d'Arras à Leforest; superphosphate de chaux, de Leforest à Arras.

Chapitre 16. — Carbonate de soude, de Varangéville-Saint-Nicolas ou Tavaux à Lens ou Vermelles.

Chapitre 57. — Marchandises désignées, de Douvrin, Pont-à-Vendin-Mines ou Wingles à Epluches.

Un renvoi (×) libellé comme suit sera inséré auxdits chapitres et paragraphes:

(×) L'application de ces dispositions est suspendue pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943.

III. — Remplacement de l'indication « applicable jusqu'au 31 décembre 1942 » figurant à la suite du titre chapitre 2 (§ Ier) Chlorure de potassium, sylvinite, par celle de « applicable jusqu'au 31 décembre 1943 ».

Tarifs spéciaux P. V. nos 23, 24 et 25.

Insertion en tête du tarif d'un nota ainsi conçu:

NOTA. — A titre temporaire, et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943, l'application des prix et barèmes prévus en faveur des marchandises exportées, est suspendue.

Tarif spécial P. V. no 26.

Insertion en tête du tarif d'un nota ainsi conçu:

NOTA. — A titre temporaire, et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943, l'application des prix et barèmes prévus en faveur des emballages ayant servi ou devant servir au transport des marchandises exportées, est suspendue.

Tarifs spéciaux P. V. nos 27 et 28.

Insertion en tête du tarif d'un nota ainsi conçu:

NOTA. — A titre temporaire, et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943, l'application des prix et barèmes prévus en faveur des marchandises exportées, est suspendue.

Tarif spécial P. V. no 29.

Chapitre 4.

. . . . . .

Article 13. — Wagons ayant servi ou devant servir à des transports de marchandises d'exportation

Insertion, à la suite du titre de l'article 13 ci-dessus d'un renvoi (×) ainsi conçu:

(×) L'application de ces dispositions est suspendue pour une période qui, sauf prorogation, prenda fin le 31 décembre 1943.

Tarif spécial P. V. no 29.

Chapitre 7.

Insertion, à la suite des titres (§ Ier), (§ II), (§ IV), d'un renvoi (×) ainsi conçu:

(×) L'application de ces dispositions est suspendue pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1943.

(*Paris, le 24 septembre* 1942.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme il est indiqué ci-après, entre guillemets, le chapitre Ier du tarif spécial P. V. no 25:

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES					
	Aux marchandises non exportées.			Aux marchandises exportées.		
	Par expédition d'au moins		Par wagon chargé de 5 tonnes sauf indication contraire.	Par expédition d'au moins		Par wagon chargé de 5 tonnes sauf indication contraire.
	100 kg. sans dépasser 1 tonne.	1 tonne.		100 kg. sans dépasser 1 tonne.	1 tonne.	
Boîtes:						
En bois	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	. . . . .	. . . . .	« 41 » (2 tonnes.) «	. . . . .	. . . . .	« Jusqu'à 400 km.: 213; au delà: 46. » (2 tonnes.) »
En bois (en cadre)	. . . . .	. . . . .	49 (3 tonnes.)	. . . . .	. . . . .	Jusqu'à 400 km.: 54; de 401 à 800: 221; au delà: 52. (3 tonnes.)
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Paniers sans anse ni couvercle, emboîtés les uns dans les autres et formant des fardeaux d'au moins 20 paniers ou des colis individuels d'au moins 10 kg.:						
« Fabriqués avec des lamelles de bois ou avec du bois déroulé et agrafé »	. . . . .	« 55 »	«Spécial no 1.»	. . . . .	« Jusqu'à 800 km.: 59; au delà: 116. »	Spécial no 2. »
« Autres »	. . . . .	51	. . . . .	. . . . .	Jusqu'à 400 km.: 56; de 401 à 600: 223; au delà: 55.	. . . . .

(*Paris, le 24 septembre* 1942.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1942:

Tarif spécial P. V. no 3, Céréales, denrées, etc., page 311 *a*, dernier alinéa, au lieu de: « ...à augmenter d'une surtaxe spéciale de 14 fr. 01 », lire: « ...à augmenter d'une surtaxe spéciale de 14 fr. 1 ».

Tarif spécial P. V. no 5, A. Betteraves fourragères, mélasse, dernier alinéa, au lieu de: « à augmenter d'une surtaxe spéciale de 6 fr. 03 », lire: « ...à augmenter d'une surtaxe spéciale de 6 fr. 3 ».

Tarif spécial P. V. no 7, page 312 *a*, Combustibles minéraux, dernier alinéa, au lieu de: « ...à augmenter d'une surtaxe spéciale de 5 fr. 65 », lire: « ...à augmenter d'une surtaxe spéciale de 5 fr. 5 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1942:

Tarif spécial P. V. no 3, chapitre Ier, page 316 *a*, au lieu de: « Pâtes sèches », lire: « Pêches sèches ».

Tarif spécial P. V. no 14 (marchandises non exportées), chapitre Ier, page 318 *a*, au lieu de: « Câbles en cuivre, en bronze ou en laiton, émaillés ou recouverts soit de jute, soit de coton, soit de papier et de coton, d'un diamètre: inférieur à 0 m. 0004: 5-10 6 10; égal ou supérieur à 0 m. 0004: 5 6 »; lire: « Câbes en cuivre, en bronze ou en laiton émaillés ou recouverts soit de jute, soit de coton, soit de papier et de coton, d'un diamètre: inférieur à 0 m. 0004: 5 6; égal ou supérieur à 0 m. 0004: 5-10 6-10 ».

Chapitre 2 (§ II), page 319 *a*, au lieu de: « Coussinets, éclisses, boulons d'éclisses: 20 (ou capacité complète) », lire: « Coussinets, éclisses, boulons d'éclisses: 10 20 (ou capacité complète) ».

Tarif spécial P. V. no 17, chapitre Ier, page 321 *a*, au lieu de: « Tan en sac: 5 8 », lire: « Tan en sac: 5 6 ».

Tarif spécial P. V. no 22, chapitre Ier (§ I) page 322 *a*, au lieu de: « Déchets de peaux humides ou sacs provenant... », lire: « Déchets de peaux humides ou secs provenant... ».

2° Avis.

Est dénoncée, pour compter du 1er novembre 1942, la convention tarifaire conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et la société des Etablissements vinicoles des Palmiers, à Vidauban (Var), pour le transport d'apéritifs à base de vin, de liqueurs, de vins en caisses et d'emballages vides en retour.

3° Projets de conventions concernant des taxes convenues.

CONVENTION TARIFAIRE

CONCERNANT LE TRANSPORT A PETITE VITESSE DES CIRAGES, PRODUITS D'ENTRETIEN, LESSIVE ET COLIS DE PUBLICITÉ EXPÉDIÉS PAR LE CONSORTIUM DE PRODUITS CHIMIQUES ET D'ENTRETIEN EN PROVENANCE DE SON USINE DE BEZONS (SEINE-ET-OISE), 29, RUE ÉMILE-ZOLA

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ....., d'une part,

Le Consortium de produits chimiques et d'entretien, dont le siège social est 29, rue Emile-Zola, à Bezons, représentée par M. ....., d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er.

Portée de la convention.

La convention s'applique aux envois de cirages, produits d'entretien, lessive et colis de publicité remis en petite vitesse par le Consortium de produits chimiques et d'entretien dans les gares de la Garenne-Bezons, Houilles-Carrières-sur-Seine, Paris-Batignolles, Paris-Bercy, Paris-la Chapelle, Paris-Ivry, Paris-la Villette, à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français, ainsi qu'aux envois de produits défraîchis et d'invendus retournés sur la Garenne-Bezons, au départ des gares de Lille (toutes gares), Rouen (toutes gares), Nantes (toutes gares), Bordeaux (toutes gares), Toulouse (toutes gares), Clermont-Ferrand, Lyon (toutes gares), Marseille (toutes gares) et Nancy (toutes gares).

Article 2.

Engagement du Consortium de produits chimiques et d'entretien.

Le Consortium de produits chimiques et d'entretien s'engage à remettre à la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte, pour être transportée dans les conditions de l'article 3 ci-après, la totalité du trafic défini à l'article 1er, à l'exception:

a) Des envois à destination des localités situées dans un rayon de 60 km. de Bezons, pour lesquels la société contractante reste libre de faire la livraison directe par ses propres moyens;

b) Des envois aux petites distances telles qu'elles sont définies par les décrets de coordination, confiés à des transporteurs routiers en règle avec ces décrets et dans la limite des tonnages assurés par ces transporteurs pendant l'année qui a précédé la mise en vigueur de la présente convention;

c) De 5 p. 100 du trafic total, déduction faite de celui faisant l'objet des deux alinéas précédents, afin de permettre à ladite société d'assurer des livraisons urgentes ou pour lesquelles des circonstances indépendantes de sa volonté l'obligeraient à recourir à un autre moyen de transport.

Article 3.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois faisant l'objet de la présente convention, les prix indiqués ci-après, selon la zone à laquelle appartient la gare destinataire pour les envois en provenance de la Garenne-Bezons, Houilles-Carrières-sur-Seine, Paris-Batignolles, Paris-Bercy, Paris-la-Chapelle, Paris-Ivry et Paris-la Villette ou la gare expéditrice pour les envois à destination de la Garenne-Bezons. (La répartition des gares par zone est indiquée dans le tableau annexe à la présente convention).

Prix par tonne (1) applicables de gare à gare et comprenant les frais de chargement et de déchargement (lorsque ces opérations incombent au chemin de fer). Ces prix sont à augmenter des droits de timbre et d'enregistrement et, s'il y a lieu, des surtaxes locales temporaires et des taxes des voies des quais. Ils sont applicables sans réduction aux envois destinés à l'exportation:

	PAR EXPÉDITION dont le poids excède 50 kg. avec minimum de taxation sur 60 kg. (a)	PAR WAGON chargé de 5 tonnes ou payant pour ce poids.
	francs.	francs.
1re zone.....	320 »	215 »
2e zone.....	573 »	413 »
3e zone.....	803 »	598 »

(*a*) Les envois dont le poids n'excède pas 50 kg., remis avec une déclaration d'expédition conforme aux dispositions de l'article 2 des Tarifs généraux sont taxés dans les mêmes conditions.

Article 4 (2).

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront annuellement 2.500 tonnes, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, au Consortium de produits chimiques et d'entretien, une réduction de 15 p. 100 sur les prix de transport payés par application de l'article 3, à l'exclusion des droits de timbre et d'enregistrement, des surtaxes locales temporaires et des taxes des voies des quais.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

(1) A titre provisoire, ces prix ne sont pas applicables aux transports intéressant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

(2) Les dispositions de cet article sont provisoirement suspendues. En contre-partie, les prix prévus à l'article 3 de la convention pour les envois intéressant la première zone sont remplacés par les suivants:

241 fr. par tonne pour les envois par expédition, au lieu de 320 fr.;

162 fr. par tonne pour les envois par wagon complet, au lieu de 215 fr.

L'application de ces prix réduits est subordonnée à la remise au chemin de fer de la totalité du trafic du Consortium de produits chimiques et d'entretien.

Article 5.

Clauses diverses.

Le chargement et le déchargement doivent être opérés:

Par le chemin de fer pour les marchandises auxquelles les prix sont applicables par expédition;

Par les expéditeurs et les destinataires pour les marchandises auxquelles les prix sont applicables par wagon.

Dans ce cas, en gare, le chargement doit être fait directement de voiture à wagon et le déchargement directement de wagon à voiture.

Les envois seront effectués en port payé.

Les conditions des tarifs généraux pour le transport des marchandises sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

La présente convention pourra, à la demande de l'une ou de l'autre des parties contractantes, être revisée:

a) Sans délai, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarif prévu par l'article 18 de la convention du 31 août 1937;

b) Sous condition d'un préavis d'un mois, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Article 6.

Durée de la convention.

La présente convention est valable pour un période d'un an à dater du .....; elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction.

La dénonciation, s'il y avait lieu, devrait en être faite faite au moins quatre mois avant l'expiration d'une période.

Toutefois, les infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 donnent à la Société nationale des chemins de fer français le droit de dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

Article 7.

Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par le Consortium de produits chimiques et d'entretien.

Fait en double, le

Lu et approuvé:

Le représentant des expéditeurs,

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

TABLEAU ANNEXE A LA CONVENTION

(article 3)

Répartition par zones des gares de la Société nationale des chemins de fer français.

Chaque zone comprend les gares situées dans les départements énumérés dans la colonne correspondant à cette zone.

PREMIÈRE ZONE

Aisne.	Ille-et-Vilaine.
Allier.	Indre.
Ardennes.	Indre-et-Loire.
Aube.	Loir-et-Cher.
Calvados.	Loire-Inférieure.
Cher.	Loiret.
Côte-d'Or.	Maine-et-Loire.
Creuse.	Manche.
Eure.	Marne.
Eure-et-Loir.	Marne (Haute-).

PREMIÈRE ZONE (*suite*).

Mayenne.	Sarthe.
Meurthe-et-Moselle.	Seine.
Meuse.	Seine-Inférieure.
Moselle (1).	Seine-et-Marne.
Nièvre.	Seine-et-Oise.
Nord.	Somme.
Oise.	Vienne.
Orne.	Vienne (Haute-).
Pas-de-Calais.	Yonne.
Saône (Haute-).	

DEUXIÈME ZONE

Ain.	Lot.
Ardèche.	Lot-et-Garonne.
Aveyron.	Lozère.
Cantal.	Morbihan.
Charente.	Puy-de-Dôme.
Charente-Maritime.	Rhin (Bas-) (1).
Corrèze.	Rhin (Haut-) (1).
Côtes-du-Nord.	Rhône.
Dordogne.	Saône-et-Loire.
Doubs.	Savoie.
Drôme.	Savoie (Haute-).
Finistère.	Sèvres (Deux-).
Gironde.	Tarn-et-Garonne.
Isère.	Territoire de Belfort.
Jura	Vendée.
Loire.	Vosges.
Loire (Haute-).	

TROISIÈME ZONE

Alpes (Basses-).	Hérault.
Alpes (Hautes-).	Landes.
Alpes-Maritimes.	Pyrénées (Basses-).
Ariège.	Pyrénées (Hautes-).
Aude.	Pyrénées-Orientales.
Bouches-du-Rhône.	Tarn.
Gard.	Var.
Garonne (Haute-).	Vaucluse.
Gers.	

(1) A titre provisoire, les prix de la convention ne sont pas applicables aux transports intéressant une gare située dans ce département.

AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE AVEC LA SOCIÉTÉ DE LA VIEILLE-CURE-DE-CENON

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1942:

Page 313, *a*, Engagement de la Société nationale des chemins de fer français, au lieu de: « *a*) Pour les rhums, liqueurs, spiritueux, etc. », lire: « *a*) Pour les rhums, portos, liqueurs, spiritueux, etc. ».

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Décision du 21 *août* 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à supprimer dans le tarif spécial P.V. n° 12, les dispositions prévues au chapitre 8, paragraphe VI pour le transport du laitier de hauts fourneaux spongieux, de Montluçon-Ville à la Couronne; à suspendre, à titre provisoire, dans le tarif spécial P.V. n° 13 les dispositions prévues au chapitre 8 pour le transport des minerais de fer en vrac en provenance d'Algérie ou de Tunisie expédiés de Sète ou de Bordeaux-Bastide, ou Bordeaux-Saint-Jean à Fumel et au chapitre 9, paragraphe I, pour les mêmes marchandises de même provenance, expédiées de Caronte-la-Galfette, Marseille-Arenc, Port-de-Bouc ou Port-Saint-Louis-du-Rhône à Chasse ou Givors. (*Journal officiel* du 1er août 1942.)

Décision du 21 *août* 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à créer, au tarif spécial P.V. n° 6, chapitre 1er, paragraphe I, une tarification réduite pour les transports de glace effectués sur des relations et suivant des acheminements concertés avec la Société nationale des chemins de fer français, en vue d'utiliser les wagons isothermes ou réfrigérants en retour et à destination des centres de glaçage des wagons réfrigérants. (*Journal officiel* du 20 juin 1942.)

Décision du 3 *septembre* 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier, dans le tarif spécial G. V. n° 3 — Conditions d'application communes à tous les chapitres, titre I, calcul des taxes résultant des barèmes applicables par expédition — le texte du littera *b*) en vue de permettre, à un envoi par wagon complet, de bénéficier de la tarification par zone, quel que soit le tonnage atteint, lorsqu'elle est plus avantageuse (*Journal officiel* du 26 août 1942.)

Décision du 3 *septembre* 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à inscrire le « soufre brut natif en morceaux » dans la liste des marchandises figurant à l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs spéciaux. (*Journal officiel* du 26 août 1942.)

Décision du 3 *septembre* 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Avenant modifiant la convention passée le 1er juillet 1940 et avec la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy à Saint-Yorre, les établissements Merceau à Vichy, et la société Parmentier à Saint-Yorre pour le transport de leurs eaux minérales et des emballages vides en retour. (*Journal officiel* du 26 août 1942.)

Décision du 3 *septembre* 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Avenant à la convention passée avec la société La Vieille Cure de Cenon (Gironde) tendant à étendre aux rhums, portos et spiritueux en bouteilles remis en gare de Bassens et aux emballages vides en retour reçus dans cette gare, les dispositions prévues dans la dite convention pour les mêmes marchandises et les emballages vides expédiés ou reçus en gare de Bordeaux-Bastide. (*Journal officiel* du 26 août 1942.)

Décision du 3 *septembre* 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à supprimer certaines dispositions du tarif à vitesse unique pour le transport des animaux vivants (chapitre Ier, paragraphe IV G) et de la nomenclature « Marchandises » des établissements S. N. C. F. et des localités desservies, afin de tenir compte de la dépose des voies de raccordement du champ de courses de Maisons-Laffitte et de la fermeture de cet établissement. (*Journal officiel* du 26 août 1942.)

Décision du 3 *septembre* 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à étendre la tarification commune S. N. C. F., courriers normands (ligne de Caen à la mer) à de nouvelles marchandises reprises aux tarifs spéciaux nos 3, 5, 6 et 7. (*Journal officiel* du 26 août 1942.)

Décision du 3 *septembre* 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à supprimer les dispositions prévues: au chapitre 13 du tarif spécial n° 6, pour le rhum en fûts expédié du Havre au Bourget-Drancy, à Ivry-sur-Seine, Pantin, Paris-Batignolles, Paris-Bercy, la Plaine-Saint-Denis, Saint-Denis, Saint-Ouen-les-Docks ou Vincennes-Fontenay, par expédition d'au moins quatre tonnes; au chapitre 102 du même tarif, pour la bière en fûts, la bière en bouteilles remises en caisses, en paniers ou en vrac, expédiée d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port de mer et exportée par ce port de mer, par wagon chargé de quatre tonnes. (*Journal officiel* du 26 août 1942.)

Décision du 3 *septembre* 1942. — **Compagnie des omnibus et tramways de Lyon.** — Proposition tendant à aménager et à relever les tarifs applicables au trafic du funiculaire rue Terme-Croix-Rousse. (*Journal officiel* du 26 août 1942.)

Décision du 7 *septembre* 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier en vue d'obtenir une rotation maxima du matériel, les tarifs généraux pour le transport des marchandises; les conditions générales d'application des tarifs spéciaux; le tarif spécial P. V. 29, chapitre 2; le tarif spécial P. V. 29, chapitre 9; le tarif spécial n° 129, chapitre 9, région Ouest. (*Journal officiel* du 1er août 1942.)

Homologation donnée sous les réserves suivantes: 1° au deuxième alinéa du paragraphe II (Marchandises à manutentionner par les particuliers) de l'article 51, Délais d'enlèvement des marchandises G. V. des tarifs généraux pour le transport des marchandises, à l'indication: « Elles doivent être enlevées au plus tard à 18 heures, si... », sera substitué le texte suivant: « Elles doivent être enlevées au plus tard à 19 heures, si... »; 2° le renvoi ci-dessous sera piqué à l'avant-dernier alinéa de l'article 65 (Délais d'enlèvement des marchandises P. V.) des tarifs généraux pour le transport des marchandises. « A titre provisoire, en cas de dispense d'avis, les marchandises composant les expéditions dont la manutention incombe aux particuliers doivent être enlevées dans le courant de la demi-journée comptée à partir de l'heure de mise à disposition des wagons, telle qu'elle est fixée par l'article 61 des présents tarifs. »

Décision du 11 *septembre* 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant: à suspendre, à titre provisoire, certains prix fermes du tarif spécial G. V. n° 3 comportant la livraison aux halles centrales de Paris; à suspendre ou à relever les conditions de tonnage prévues à divers chapitres du même tarif. (*Journal officiel* du 26 août 1942.)

Décision du 11 *septembre* 1942. — **Compagnie de chemins de fer départementaux.** — Proposition tendant: à l'aménagement des tarifs généraux de transports G. V. et P. V. sur le réseau des Charentes et des Deux-Sèvres; à la création, sur le même réseau, d'un tarif spécial P. V. n° 1 pour le transport des animaux vivants. (*Journal officiel* du 9 septembre 1942.)

Homologation donnée sous les réserves suivantes: 1° les erreurs matérielles qui pourraient être ultérieurement relevées seront rectifiées; 2° les taxes à percevoir pour le dépôt des bagages seront les suivantes: pour chacune des trois premières périodes de 24 heures, 1 fr.; pour chaque période de 24 heures en sus, 2 fr.; minimum de perception, 1 fr. 50; 3° les frais de manutention pour les moutons seront de 3 fr. 50; 4° les taxes de magasinage des voitures en grande et en petite vitesse seront les suivantes: voitures sans moteur, pour la première période de 24 heures, 16 fr.; pour la deuxième période de 24 heures, 32 fr.; pour chaque période de 24 heures en sus, 64 fr.; voitures avec moteur: pour la première période de 24 heures, 32 fr.; pour la deuxième période de 24 heures, 64 fr.; pour chaque période de 24 heures en sus,

128 fr.; 5° les prix indiqués pour le pesage pour le maximum de perception par wagon (25 fr. par wagon de 10 tonnes, 35 fr. par wagon de plus de 10 tonnes) seront remplacés par le prix unique de 25 fr. par wagon; 6° la taxe de magasinage à percevoir pour le matériel roulant pour chaque période de 24 heures en sus de la troisième sera de 93 fr.; 7° enfin la modification suivante sera apportée dans le tarif spécial P. V. n° 1: par wagon, à 6 km. (1): première catégorie, 75 fr.; deuxième catégorie, 65 fr.

Décision du 11 *septembre* 1942. — **Compagnie de chemins de fer départementaux.** — Proposition tendant à l'amélioration des tarifs applicables sur le réseau du Vivarais et de la Lozère et à la création sur le même réseau d'un certain nombre de tarifs spéciaux. (*Journal officiel* du 9 septembre 1942).

Homologation donnée sous réserve que les erreurs matérielles qui pourraient être ultérieurement relevées seront rectifiées.

Décision du 11 *septembre* 1942. — **Compagnie de chemins de fer départementaux.** — Proposition tendant: à l'aménagement des tarifs généraux de transports G.V. et P.V. sur le réseau de la Corse; à la création d'un tarif spécial P.V. n° 1 pour le transport des animaux vivants et d'un tarif spécial P.V. n° 17 pour le transport du bois de châtaignier et d'extrait de châtaignier.

Homologation donnée sous les réserves suivantes: 1° les erreurs matérielles qui pourraient être ultérieurement relevées seront rectifiées; 2° les taxes à percevoir pour le dépôt des bagages seront les suivantes: pour chacune des trois premières périodes de 24 heures, 1 fr.; pour chaque période de 24 heures en sus, 2 fr.; minimum de perception, 1 fr. 50; 3° les frais de manutention pour les moutons seront de 3 fr. 50; 4° les taxes de magasinage des voitures en grande et en petite vitesse seront les suivantes: voitures sans moteur: pour la première période de 24 heures, 16 fr.; pour la deuxième période de 24 heures, 32 fr.; pour chaque période de 24 heures en sus, 64 fr.; voitures avec moteur: pour la première période de 24 heures, 32 fr.; pour la deuxième période de 24 heures, 64 fr.; pour chaque période de 24 heures en sus, 128 fr.; 5° les frais de magasinage de cercueil pour les deux premières périodes de 24 heures seront les suivantes: première période de 24 heures, 55 fr.; deuxième période de 24 heures, 109 fr.; 6° le prix de transport des tenders pesant de 7 à 10 tonnes sera de 16 fr. 39 par pièce et par km; 7° les prix indiqués pour le pesage, pour le maximum de perception par wagon (25 fr. par wagon de 10 tonnes, 35 fr. par wagon de plus de 10 tonnes) seront remplacés par le prix unique de 25 fr. par wagon; 8° la taxe de magasinage à percevoir pour le matériel roulant pour chaque période de 24 heures en sus de la troisième sera de 98 fr.

Décision du 11 *septembre* 1942. — **Société générale des chemins de fer économiques.** — Proposition tendant à porter au taux unique de 5 fr. (majoration et droit de timbre spécial, le cas échéant, de 0 fr. 35 compris), par expédition, le taux du droit d'enregistrement prévu aux articles 24 et 38 des conditions générales d'application des tarifs généraux de grande vitesse en vigueur sur les lignes de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse; à insérer dans le tarif spécial P. V. n° 2, applicable sur les mêmes lignes, à la nomenclature des marchandises, les « topinambours destinés à des distilleries », avec application des prix du barème D, par expédition de 5.000 kg. ou payant pour ce poids. (*Journal officiel* du 26 août 1942.)

Décision du 17 *septembre* 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à inscrire le carbure de calcium dans l'annexe B, aux conditions générales d'application des tarifs spéciaux, avec l'indice A 2, en vue d'appliquer, à titre temporaire, aux envois de l'espèce, le régime du transport à découvert avec bâchage facultatif, les bâches ne pouvant être fournies que par l'expéditeur. (*Journal officiel* du 26 août 1942.)

Décision du 25 *septembre* 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à apporter certaines modifications aux articles 4 et 6 du tarif spécial n° 129, chapitre 16 (transports en cadres) destinées à faciliter la répartition et la surveillance de la rotation des cadres. (*Journal officiel* du 9 septembre 1942.)

(1) Pour les envois en provenance ou à destination de la ligne d'Angoulême à Matha, ces chiffres sont réduits respectivement à 60 fr. et 55 fr.

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. Bayon-Targe.